

Notice d'information de la garantie sécurité

Notice d'information du contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° 709 095 01 souscrit par Monabanq Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 19 500 000 € - Siège social : 61 avenue Halley, Parc de la Haute Borne, 59650 Villeneuve d'Ascq RCS Lille 341 792 448 - Intermédiaire d'assurance enregistré auprès de l'Organisme pour le Registre des intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 028 164 (consultable sur le site www.orias.fr), ci-après dénommée « Monabanq »,

Contrat souscrit auprès d'Allianz IARD, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société anonyme au capital de 991 967 200 euros - Siège social : 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris la Défense cedex, 542 110 291 RCS Nanterre. Ci-après dénommée « Allianz IARD » ou « l'Assureur »,

par l'intermédiaire de SPB, SAS de courtage d'assurances, au capital de 1 000 000 euros, dont le Siège social est situé au 71 quai Colbert - CS 90000, 76095 LE HAVRE Cedex, immatriculée au RCS LE HAVRE sous le n° 305109779 et à l'ORIAS sous le n° 07.002.642, consultable sur www.orias.fr. Ci-après dénommée « SPB » ou « Le Courtier intermédiaire et gestionnaire ».

Entreprises soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution, (ACPR), 4 Place Budapest CS92459 - 75436 PARIS Cedex 9.

Monabanq propose le produit d'assurance « Garantie Sécurité », en qualité de courtier et SPB en réalise la gestion administrative et la gestion des sinistres, par délégation de l'Assureur.

1. GARANTIES D'ASSURANCE

- En cas de Perte ou de Vol des Moyens de paiement, le remboursement des éventuels débits frauduleux effectués par un tiers sur le compte de l'Adhérent avant l'opposition.
- En cas de Perte ou de Vol des papiers d'identité, le remboursement des frais de remplacement des papiers d'identité de l'Adhérent.
- En cas de Vol par agression ou de Vol par effraction ou en cas de Dommage matériel accidentel des Biens garantis, le remboursement des frais de remise en état ou de remplacement à concurrence de la valeur d'achat.
- En cas de Perte ou de Vol de Carte, le remboursement des frais de remplacement de la Carte.

2. DEFINITIONS

Adhérent/Vous : la personne physique majeure titulaire d'un Compte assuré ayant adhéré à la garantie sécurité, en dehors de toute activité professionnelle et pouvant être ci-après désignée par le terme « vous ».

Assureur/Nous : Allianz IARD.

Année d'assurance : la période égale ou inférieure à 12 (douze) mois consécutifs comprise entre la date d'effet de l'adhésion et la première échéance annuelle ou entre deux échéances annuelles, ou entre la date du dernier renouvellement et la date de résiliation de l'adhésion.

Bien garanti : tout bien meuble matériel d'une valeur unitaire supérieure ou égale à 50 euros TTC (hors frais de livraison) acheté neuf et en totalité par l'Adhérent à l'aide de sa Carte ou de tout autre Moyen de paiement fonctionnant sur un Compte assuré et ne faisant pas partie des exclusions prévues à l'article 6.

Compte assuré : tout compte ouvert chez Monabanq et dans une banque ou un établissement financier domicilié en France et dont l'Adhérent est titulaire.

Carte : toute carte de retrait et/ou de paiement dont est titulaire l'Adhérent fonctionnant sur un Compte assuré.

Chèque : toute formule de chèque dont est titulaire l'Adhérent fonctionnant sur un Compte assuré.

Déchéance : Perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Dommage matériel accidentel : toute destruction, détérioration totale ou partielle extérieurement visible, nuisant au bon fonctionnement du Bien garanti provenant d'un événement extérieur, soudain et imprévisible.

Exclusion de garantie : Clause qui vous prive du bénéfice d'une ou plusieurs garanties. C'est à nous de rapporter la preuve de l'exclusion

Facture : le terme facture s'entend d'un document établi par le prestataire et remis à l'adhérent comportant à minima les mentions suivantes :

La date de sa rédaction ;

Le nom et d'adresse du prestataire ;

Le nom et prénom du client ;

La date d'exécution de la prestation ;

Le libellé ainsi que le décompte détaillé, en quantité et prix, de chaque prestation et produit fourni ou vendu ;

La somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

Franchise : Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

Moyens de paiement : Carte ou Chèque tels que définis au présent Article.

Négligence : un manque d'attention, de vigilance ou de précaution dans la détention, l'utilisation et la conservation du Bien assuré et qui est à l'origine ou qui a facilité la survenance du Sinistre.

Nous : L'Assureur, Allianz IARD.

Papiers d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport, Permis de Conduire et Certificat d'immatriculation, Carte de Séjour établis par les autorités compétentes, appartenant à l'Assuré ou à un membre de sa famille et portés par l'Adhérent lors du sinistre.

Perte : fait d'être privé d'un bien dont l'Adhérent était propriétaire ou/et dont il avait la jouissance ou l'usage.

Sinistre : évènement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties au sens des dispositions de la présente Notice d'information.

Tiers : toute personne autre que l'Adhérent, son conjoint, son partenaire de PACS ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants.

Utilisation frauduleuse : tout débit, constaté sur le Compte assuré, avant opposition, occasionné par un Tiers de façon répréhensible au plan du Code Pénal et consécutif au Vol ou à la Perte de la Carte Assurée. L'opposition est formalisée par la réception à la Banque ou au centre d'opposition de la mise en opposition de la Carte.

Vol : soustraction frauduleuse commise par un Tiers.

Vol par agression : tout acte de violence commis par un Tiers provoquant des blessures physique ou contrainte (menace) physique exercée volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'Adhérent.

Vol par effraction : tout forçément, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture extérieur, d'une habitation, d'un véhicule, commis par un Tiers.

Vous : l'Adhérent.

3. MODALITE D'ADHESION

Comment adhérer ?

La personne physique titulaire d'un compte assuré peut adhérer au Contrat sur le site www.monabanq.fr.

L'adhésion est conclue au moment où la personne ayant préalablement pris connaissance de la présente Notice d'information, règle effectivement la première cotisation d'assurance auprès de Monabanq.

L'Adhérent recevra un Certificat d'adhésion par e-mail dès l'activation de son adhésion.

L'Adhérent doit conserver, le document d'information sur le produit d'assurance, la Notice d'information, la fiche d'information et de conseil et un exemplaire du Certificat d'adhésion.

4. OBJETS DES GARANTIES D'ASSURANCE

4.1 En cas d'utilisation frauduleuse des moyens de paiement :

L'Assureur s'engage à indemniser, à concurrence de 1525 € par sinistre et par année d'assurance, les Pertes pécuniaires subies par l'Adhérent en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuées frauduleusement par un Tiers à l'aide de l'une ou plusieurs de ses Cartes ou de l'un ou plusieurs de ses Chèques perdus ou volés, dans la mesure où ces opérations frauduleuses sont effectuées entre le moment de la Perte ou du Vol et la réception par son agence bancaire de sa lettre ou de son email confirmant l'opposition des Cartes ou des Chèques perdus ou volés.

Pour les cartes bancaires,

- En cas de prise en charge des utilisations frauduleuses par la Banque, la garantie s'exerce à concurrence de la franchise de 150 € par sinistre laissée à charge de l'Adhérent par la banque
- En cas de refus de prise en charge des utilisations frauduleuses par la Banque, la garantie s'exerce à concurrence de 1525 € par Sinistre.

Dans tous les cas la garantie s'exerce à concurrence de 1525 € par sinistre et par Année d'Assurance.

Est considéré comme un seul et même sinistre, la série d'utilisations frauduleuses commises à la suite d'un Vol ou de la Perte déclaré(e).

Important : l'Adhérent doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de ses formules de Chèques ainsi que de ses Cartes qui sont rigoureusement personnelles. L'Adhérent doit tenir le code confidentiel de ses Cartes absolument secret, ne pas le communiquer à qui que ce soit, pas même à un membre de sa famille ou à l'un de ses proches, et notamment ne pas l'inscrire sur sa Carte ou un autre document à proximité de ses Cartes.

4.2 En cas de Perte ou de Vol des papiers d'identité : l'Assureur s'engage à indemniser, à concurrence de 153 € par sinistre et par année d'assurance, les frais de remplacement à l'identique de ses Papiers d'identité perdus ou volés.

4.3 En cas de Vol par agression ou de Vol par effraction ou en cas de Dommage matériel accidentel d'un Bien garanti, d'une valeur unitaire supérieure ou égale à 50 € TTC, survenu dans les 30 (trente) jours suivant la date d'achat ou de livraison : l'Assureur s'engage à indemniser les frais de remise en état ou de remplacement à concurrence de la valeur d'achat, dans la limite de 765 € par sinistre et par année d'assurance.

4.4 En cas de Perte ou de Vol de la Carte : L'Assureur s'engage à indemniser, à concurrence de 15 € et d'un sinistre par année d'assurance les frais occasionnés par le remplacement de la Carte.

5. TERRITORIALITE

Les garanties sont valables dans le Monde entier.

6. EXCLUSIONS

6.1 Exclusions Générales

Sont exclus de l'ensemble des garanties, les Sinistres causés :

- Intentionnellement par l'Adhérent ou avec sa complicité,
- Par le conjoint, le concubin, le partenaire pacsé, les ascendants et descendants de l'Adhérent, par les préposés de l'Adhérent ou toute autre personne si l'abus de confiance est établi,

- Par un embargo, une confiscation ou une destruction sur ordre du gouvernement ou d'une autorité publique, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, lorsque l'Adhérent y participe activement sauf s'il tente de sauver des personnes,
- Par la guerre civile ou étrangère,
- Par un conflit armé international ou non international,
- Par une invasion,
- Par l'explosion de munitions de guerre. Sont toutefois garantis les dommages subis sur le territoire national, lorsque l'explosion de munitions de guerre est un acte d'attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par le code pénal; la garantie s'applique alors dans les conditions, limites et exclusions prévues au contrat au titre de la garantie Attentat et acte de terrorisme.
- Nous entendons par :
 - Conflit armé international : recours à la force armée entre deux ou plusieurs États.
 - Conflit armé non international : affrontement qui oppose une ou des forces armées gouvernementales aux forces armées d'un ou de plusieurs groupes, ou qui oppose de tels groupes entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État.
 - Invasion : action militaire qui menace directement l'autonomie d'une nation ou d'un territoire.
- Par la désintégration du noyau atomique ou par un rayonnement ionisant,
- Sur des comptes ouverts au nom de personnes morales ou d'entrepreneurs individuels,
- Par les conséquences d'une grève, d'un lock-out (grève patronale) ou d'un sabotage des prestataires ou des transporteurs,
- Par les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, une inondation, un raz de marée, les cyclones ou autres cataclysmes,
- Par une épidémie, des situations sanitaires locales, de la pollution, des événements météorologiques ou climatiques.

Sont également exclus :

- Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.
- Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.
Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

6.2 Exclusions liées à la Garantie utilisation frauduleuse des Moyens de paiement :

- Les conséquences d'Utilisation frauduleuse commise après la date de réception de l'opposition auprès des émetteurs concernés,
- Les Pertes pécuniaires consécutives au Vol ou à la Perte de la Carte si elle a été confiée à une autre personne.

6.3 Exclusions liées à la Garantie Perte ou Vol des papiers :

- Les frais encourus qui ne seraient pas la conséquence directe d'une Perte ou d'un Vol, notamment la privation de jouissance, les Pertes indirectes.

6.4 Exclusions liées au Vol par agression ou au Vol par effraction ou au Dommage matériel accidentel :

Les Biens exclus :

- Les véhicules terrestres à moteur (y compris les 2 roues, remorques et caravanes), les bateaux et les engins aériens, leurs équipements, les pièces détachées et les produits consommables nécessaires à leur utilisation et à leur entretien,
- Les devises, les chèques de voyage, les titres de transport, et tout titre négociable,
- Tout bien consommable et périssable, produit alimentaire, boissons, tabac et carburants,
- Les animaux vivants,
- Les bijoux, objets d'art, antiquités et articles de collection dont le prix d'achat TTC est supérieur à 150 €,
- Les produits pharmaceutiques, équipements optiques ou médicaux,
- Les prestations de services, tous biens immatériels et données numériques téléchargées,
- Tout bien neuf faisant partie d'un lot,
- Les frais liés au transport ou à la livraison du bien,
- Les biens achetés aux enchères,
- Les biens professionnels,
- Les biens achetés pour être revendus comme marchandises,
- Les biens inclus dans un abonnement ou un service (téléphone portable, ordinateur).
- Les biens dont la détention est illégale

Sont exclus :

- La Perte simple,
- L'oubli volontaire ou la disparition du Bien garanti,
- La Négligence de l'Adhérent,
- Le Vol sans effraction ni agression,
- Le Vol commis par toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité de Tiers ou commis avec la complicité de l'Adhérent,
- Le Vol avec effraction d'un mobilier ou d'un local fermé par un cadenas ou un verrou sans clé,
- Le Vol du Bien garanti non conservé en bagage à mains, dans le cas des transports en commun aérien, maritime ou terrestre et qui ne serait pas sous la surveillance directe et immédiate de l'Adhérent,
- Le Vol des Accessoires du Bien garanti,

- Tout Vol commis dans les véhicules terrestres à moteur, stationnés sur la voie publique entre 22H et 7H,
- Les pannes, défaillances ou défauts des composants, imputables à des causes d'origine internes, ou liés à l'usure ou l'encrassement, quelle qu'en soit la cause,
- L'oxydation résultant d'une chute ou d'une immersion dans un appareil à effet d'eau,
- Les dommages causés aux parties extérieures du Bien assuré ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que, rayures, écaillures, égratignures,
- Les dommages liés à la sécheresse, à l'humidité, à la corrosion, à la présence de poussières, aux surtensions électriques extérieures (foudre) ou à un excès de température,
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur du Bien assuré ou de ses supports informatiques,
- Les dommages relevant des garanties du constructeur,
- Les dommages subis suite à l'ouverture et à la modification du contenu de l'unité centrale ou des composants internes,
- Les dommages résultant d'une modification de programme, d'une modification de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel,
- Les dommages matériels accidentels concernant un Bien garanti dont le numéro de série est invisible ou altéré,
- Les dommages résultant du fait du réparateur dans le cadre de la garantie du constructeur,
- Les dommages aux connectiques, accessoires et consommables liés au fonctionnement du Bien garanti (cartouches diverses, supports enregistrable, cassettes, films, pellicules, piles, lampes de projection, chargeur, batterie, carte additionnelle, sac) et plus généralement tous accessoires connexes au Bien assuré,
- Les dommages causés par les animaux,
- Les dommages résultant de la participation de l'Adhérent à des courses, essais, compétitions, évènements sportifs,
- Les réglages accessibles à l'Adhérent sans le démontage du Bien assuré,
- Les dommages survenant au cours de l'expédition du Bien assuré.

6.5 Exclusions liées à la Garantie de remplacement de la Carte :

- Les frais encourus qui ne seraient pas la conséquence directe d'une Perte ou d'un Vol, notamment la privation de jouissance, les Pertes indirectes.

7. COTISATION

L'adhésion au Contrat est accordée moyennant le paiement d'une cotisation d'assurance mensuelle due et versée par l'Adhérent pour chaque adhésion ou renouvellement d'adhésion, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.

La cotisation d'assurance est réglée, **avec l'accord exprès de l'Adhérent**, par l'Adhérent à Monabanq par prélèvement mensuel sur le compte Pratiq ou Pratiq+ de l'Adhérent, **simultanément à la conclusion de l'adhésion**.

Le montant de la cotisation mensuelle T.T.C. figure sur la demande d'adhésion et est automatiquement prélevé chaque mois sur le compte Pratiq ou Pratiq+ de l'Adhérent par Monabanq, pour le compte de l'Assureur.

Le montant de la cotisation mensuelle TTC du est de 2 €/ mois pour le premier Adhérent, et 1 €/ mois pour le deuxième adhérent.

Le taux de taxe applicable au jour de la prise d'effet du présent Contrat est de 9 %.

8. PRISE D'EFFET, DUREE ET RESILIATION DE L'ADHESION

L'adhésion au présent contrat prend effet à compter de la date de conclusion telle que définit par l'Article 3 « Modalités d'adhésion », sous réserve du paiement de la cotisation mensuelle.

Elle est conclue pour une durée allant jusqu'à la date d'échéance annuelle suivante et se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour une durée de 1 (un) an, à son échéance annuelle, tant qu'elle n'est pas résiliée par l'Adhérent ou par l'Assureur dans les conditions prévues ci-après.

L'adhésion peut être résiliée : -

par vous, en nous notifiant la résiliation selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du code des assurances.

Ainsi, vous pouvez résilier votre contrat, au choix :

- par lettre ou tout autre support durable (comme un e-mail) ;
- par déclaration faite au siège social ou chez notre représentant ;
- par acte extrajudiciaire ;
- depuis votre espace client Monabanq ;
- lorsque vous avez conclu votre contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication

Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre notification de résiliation.

Lorsque la résiliation est faite par lettre ou tout autre support durable, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'expédition de la notification (figurant sur l'e-mail par exemple) ou sur l'enveloppe (le cachet de la poste faisant foi).

- Par nous, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou, s'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt selon les modalités prévues par les textes en vigueur (décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat). Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation.

L'adhésion est résiliée :

De plein droit :

- en cas de résiliation du Contrat souscrit par Monabanq, l'adhésion prenant fin à l'échéance annuelle qui suit celle de la date de résiliation du Contrat sauf en cas de reprise du Contrat et des adhésions en cours par un nouvel assureur. L'Adhérent est informé de cette résiliation par écrit par Monabanq au plus tard 2 (deux) mois avant l'échéance annuelle de son adhésion.

- en cas de clôture du (des) Compte(s) ouvert(s) à Monabanq dont l'Adhérent est titulaire (sauf s'il s'agit d'un transfert de compte au sein de Monabanq),
- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'article L 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances,

A l'initiative de l'Adhérent :

- Chaque année à l'échéance annuelle de son adhésion avec un préavis de 2 (deux) mois (article L113-12 du Code des assurances), par notification de l'adhérent à l'assureur selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, Lorsque la résiliation est faite par lettre ou tout autre support durable, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'expédition de la notification (figurant sur l'e-mail par exemple) ou sur l'enveloppe (le cachet de la poste faisant foi)
- Sous réserve que son Contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, l'Adhérent peut le résilier sans frais ni pénalités, à tout moment à, l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date d'adhésion initiale. La résiliation prend effet un (1) mois après que l'Assureur en a reçu notification (Article L 113-15-2 du Code des assurances). L'Assureur est tenu de rembourser le solde à l'Adhérent dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de résiliation. A défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'Adhérent produisent de plein droit intérêts au taux légal.

Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants, lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L. 113-15-2 précité :

- 1°. Lorsque l'Adhérent dénonce la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;
- 2°. Lorsque l'Adhérent demande la résiliation de l'adhésion en se fondant sur un motif prévu par le Code des assurances dont l'assureur constate qu'il n'est pas applicable.
- 3°. Lorsque l'Adhérent ne précise pas le fondement de sa demande de résiliation.

L'adhésion serait alors résiliée un (1) mois après que l'Assureur en ait reçu notification

- En cas de modification des garanties ou du montant de la cotisation : l'Adhérent en est informé par écrit au moins 2 (deux) mois à l'avance. Il peut mettre fin à son adhésion au moins 1 (un) mois avant son échéance annuelle. La résiliation prend effet un (1) mois après notification de la résiliation. Dans ce cas, l'Adhérent reste redevable de la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation
- En cas de résiliation par l'Assureur d'un des autres contrats de l'Adhérent, après Sinistre. L'Adhérent peut alors, dans le délai d'un (1) mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin à son adhésion. Cette résiliation prendra effet un (1) mois après sa notification.

A l'initiative de l'Assureur :

- En cas de non-paiement des cotisations dans les conditions prévues par l'Article L 113-3 du Code des Assurances.
- Chaque année à l'échéance annuelle l'Adhérent en est informé par lettre recommandée au plus tard 2 (deux) mois avant la date de l'échéance annuelle moyennant le respect d'un délai de préavis de 2 (deux) mois). (article L113-12 du Code des assurances), par lettre recommandée de l'assureur à l'adhérent . Lorsque la résiliation est faite par lettre ou tout autre support durable, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'expédition de la notification (figurant sur l'e-mail par exemple) ou sur l'enveloppe (le cachet de la poste faisant foi).

A l'initiative de l'Assureur, l'administrateur ou le mandataire judiciaire :

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. La résiliation intervient de plein droit si dans les 30 (trente) jours de la mise en demeure que nous avons adressée à l'administrateur judiciaire, celui-ci n'a pas pris position sur la continuation des contrats (Articles L 622-13, L 631-14 et L 641-11-1 du code de commerce).

En cas de résiliation à l'initiative de l'Assureur, les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

En cas de résiliation à l'initiative de l'Adhérent les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à compter de la date figurant sur le support durable.

En cas de décès de l'adhérent,

L'adhésion est transférée de plein droit à l'héritier. L'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier.

L'assureur ou l'héritier a la faculté de résilier l'adhésion.

L'assureur peut résilier l'adhésion dans un délai de trois mois à partir du jour où l'héritier a demandé le transfert de l'adhésion à son nom.

L'héritier peut demander la résiliation de l'adhésion à tout moment. La résiliation prend effet le lendemain 0 heure de la date de notification selon l'une des modalités prévues à l'article L 113-14 du Code des assurances.

Si l'assurance continue, l'héritier reste tenu au paiement de la cotisation.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement au paiement de la cotisation.

9. Modification de garanties d'assurance

Les garanties du Contrat « Garantie Sécurité » ou la cotisation peuvent être modifiées chaque année à l'échéance annuelle. L'Adhérent en est informé par écrit au moins deux (2) mois à l'avance et peut mettre fin à son adhésion au plus tard un (1) mois avant son échéance annuelle.

10. OBLIGATIONS DE L'ADHERENT EN CAS DE SINISTRE

10.1 Les modalités

En cas de sinistre, sous peine de déchéance si l'assureur apporte la preuve d'un préjudice, (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Adhérent doit :

Pour la garantie Utilisation frauduleuse des Moyens de paiements :

• D'une part, **dès qu'il constate la Perte ou le Vol de ses Cartes et/ou de ses Chèques :**

- faire immédiatement opposition auprès des émetteurs concernés,
- dans les plus brefs délais, confirmer par écrit l'opposition auprès des émetteurs concernés,
- en cas de Vol : faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

• D'autre part, dès que l'Adhérent constate sur le relevé de son (ses) Compte(s) assuré(s) le débit des opérations effectuées frauduleusement à l'aide de ses Cartes et/ou de ses Chèques perdus ou volés :

- déclarer le plus rapidement possible le sinistre à SPB Service garantie sécurité Monabanq au 0970.821.644 (numéro non surtaxé),
- s'il s'agit d'une Perte : faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte pour utilisation frauduleuse.

Pour la garantie Perte ou Vol des Papiers :

Dès qu'il constate la Perte ou le Vol de ses Papiers :

- faire le plus rapidement possible une déclaration de Perte ou de Vol auprès des autorités de police compétentes,
- déclarer le plus rapidement possible le sinistre à SPB Service garantie sécurité Monabanq au 0970.821.644 (numéro non surtaxé).

Pour la garantie Vol par agression ou Vol par effraction ou Dommage matériel accidentel :

- déclarer le Sinistre dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de la connaissance de celui-ci à SPB Service garantie sécurité Monabanq au 0970.821.644 (numéro non surtaxé),

- en cas de Vol avec Agression ou Effraction, ce délai est ramené à 2 (deux) jours ouvrés suivant la date de la connaissance du Sinistre par l'Adhérent.

La déchéance de garantie ne peut être opposée à l'Adhérent que si l'Assureur établit que le retard lui cause un préjudice.

En cas de Vol par agression ou de Vol par effraction :

Faire le plus rapidement possible, dès la connaissance du sinistre, un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes dans lequel doivent être mentionnés le Vol du Bien garanti, les circonstances du Vol.

En cas de Dommage accidentel :

L'Adhérent ayant déclaré le Sinistre doit se conformer aux instructions qui lui seront données par le Gestionnaire. L'Adhérent devra s'abstenir de procéder lui-même à toute réparation sous peine de déchéance de garantie.

10.2 Pièces justificatives

L'Adhérent doit fournir les pièces suivantes à SPB :

SPB – Service garantie sécurité Monabanq – CS 90000 - 76095 LE HAVRE Cedex

Tél. : 0970.821.644

(numéro non surtaxé)

Par e-mail : monabanq@spb.eu

L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au samedi de 8h à 19h (hors jours légalement fériés et/ou chômés et sauf interdiction légale ou réglementaire).

En cas d'Utilisation frauduleuse :

- La copie de ses lettres confirmant l'opposition de ses Cartes et/ou Chèques perdus ou volés.
- Le récépissé de Perte ou la copie de dépôt de plainte auprès des autorités de police en cas de Vol.
- Une photocopie des relevés de compte ou Carte attestant le débit des opérations effectuées frauduleusement sur le (les) Compte(s) Assuré(s) avant opposition.

En cas de Perte ou de Vol des papiers d'identité :

- Le récépissé de Perte ou la copie de dépôt de plainte auprès des autorités de police en cas de Vol.
- Pour le remboursement des papiers d'identité, l'Adhérent devra produire une photocopie recto/verso des nouveaux documents et des factures correspondant aux frais qu'il a engagés.

En cas de Dommage matériel accidentel au Bien garanti :

- La copie de la facture de paiement au moyen de la Carte ou la copie du relevé de compte faisant apparaître le montant de l'achat concerné si un autre moyen de paiement a été utilisé.
- L'original de la facture d'achat du Bien garanti ou duplicata.
- Une attestation sur l'honneur émanant de l'Adhérent certifiant qu'il n'a pas reçu préalablement une autre indemnité pour le sinistre déclaré.
- Si le bien est réparable la facture des réparations ou si le bien n'est pas réparable l'attestation du vendeur précisant la nature du dommage et certifiant que le bien est irréparable.

En cas de Vol par agression ou de Vol par effraction du Bien garanti :

- La copie de la facture de paiement au moyen de la Carte ou la copie du relevé de compte faisant apparaître le montant de l'achat concerné si un autre moyen de paiement a été utilisé.
- L'original de la facture d'achat du Bien garanti ou duplicata.
- La copie du procès-verbal du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police compétentes, ou à défaut de remise de ce document par les autorités de police, le récépissé de dépôt de plainte.
- En cas d'agression tout justificatif tel qu'un certificat médical ou un témoignage (attestation écrite, accompagnée d'une copie recto/verso de la pièce d'identité du témoin, datée et signée de sa main, mentionnant ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et profession) établi dans les 72h suivants les faits.

- En cas d'effraction, tout justificatif de l'effraction tel que facture de serrurier, rapport d'expertise, indemnité de l'assureur multirisque habitation ou automobile, photographies.
- Une attestation sur l'honneur émanant de l'Adhérent certifiant qu'il n'a pas reçu préalablement une autre indemnité pour le sinistre déclaré.

Et plus généralement, toute pièce que l'Assureur estimera nécessaire pour évaluer le bien-fondé de la demande d'indemnisation et procéder à ladite indemnisation.

Règlement du sinistre :

SPB s'engage, au nom et pour le compte de l'Assureur, dans les conditions définies par la présente Notice d'Information, à régler l'Indemnité, et ce, dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés à partir de la date à laquelle SPB sera en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier de Sinistre.

Sanctions en cas de fausse déclaration

Vous perdrez le bénéfice des garanties du contrat, pour la totalité des conséquences découlant du sinistre si, vous ou le bénéficiaire de la garantie faites intentionnellement de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du sinistre, la date et la valeur d'achat des biens assurés, leur état général.

Il en sera de même si vous, ou le bénéficiaire de la garantie, exagérez intentionnellement le montant ou la gravité du préjudice ou utilisez sciemment des documents inexacts.

C'est à nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'exagération, de l'utilisation de documents inexacts.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées et vous vous exposez à des poursuites pénales.

11. AUTRES DISPOSITIONS

A. Prescription

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel «www.legifrance.gouv.fr».

B. Faculté de Renonciation

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu votre contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle.

En cas de souscription à distance de votre contrat :

Lorsque la souscription de votre contrat Garantie Sécurité est faite par téléphone, courrier ou internet, elle constitue une souscription à distance soumise aux règles légales dont certains principes sont rappelés ci-après.

Si votre demande d'assurance par téléphone est à votre initiative sans démarchage téléphonique de notre part, le contrat est conclu immédiatement. Vos Dispositions particulières et générales vous parviendront après la conclusion du contrat.

Dans le cadre d'un démarchage téléphonique à notre initiative, nous vous adressons les Dispositions particulières et générales avant de recueillir votre accord nécessaire à la conclusion de votre contrat.

Constitue une fourniture de contrat d'assurance à distance, telle que définie par le Code de la consommation, la fourniture de tout contrat d'assurance conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par le Code de la consommation, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un adhérent, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat. Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction
- qu'au premier contrat pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous êtes informé que :

- vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception du bulletin d'adhésion et de la notice d'information si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion.
- les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans votre accord. Vous avez manifesté la volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur le bulletin d'adhésion.
- Si vous avez demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et que vous usez de votre droit de renonciation, vous devrez vous acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert.

Si vous souhaitez utiliser votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, vous pouvez utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par vos soins.

Cette lettre doit être adressée sur un support papier ou sur un autre support durable à l'adresse suivante :
Monabanq Parc de la Haute Borne - 61 avenue Halley - , 59650 Villeneuve d'Ascq

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M.....demeurantrenonce à mon contrat N°.....souscrit auprès d'Allianz IARD, conformément à l'article L 112-2-1 du Codes des Assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit de renonciation.

Vous bénéficiez également d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités (**L. 112-10 du code des assurances**). Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1° Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3° Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4° Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à Monabanq à l'adresse suivante : Monabanq Parc de la Haute Borne - 61 avenue Halley - , 59650 Villeneuve d'Ascq.

Monabanq est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

C. Subrogation

Conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Adhérent, contre les tiers responsables du sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Adhérent, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Adhérent dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

D. Information sur les garanties légales

L'adhésion au contrat « Garantie Sécurité » ne saurait faire obstacle à ce que l'Adhérent bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L 217-4, L 217-5 et L 217-12 du Code de la consommation.

Le contrat ne se confond pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplace.

Les articles concernés, dont la mention est obligatoire, sont mentionnés ci-après.

Article L 217-4 du Code de la consommation : Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L 217-5 du Code de la consommation : Le bien est conforme au contrat :

1° s'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L 217.7 du Code de la consommation : Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire.

Pour les biens vendus d'occasion, ce délai est fixé à six mois.

Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué.

Article L 217.12 du Code de la consommation : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

E. SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DECLARATION

- Important

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-dessous, prévues par le Code des assurances.

Si elle est intentionnelle, vous vous exposez à la nullité de votre contrat (article L113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, nous conservons les cotisations que vous avez payées. De plus, nous avons le droit, à titre de dédommagement, de vous réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale du contrat. Vous devez également nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

Si elle n'est pas intentionnelle (article L113- 9 du Code des assurances) vous vous exposez à :

- une augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,

une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction est mise en œuvre en appliquant à l'indemnité qui aurait dû être versée, le pourcentage d'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la

déclaration avait été conforme à la réalité C'est à nous d'apporter la preuve de votre fausse déclaration (intentionnelle ou non).

F. Pluralité d'assurances

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

Important

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons demander la nullité du contrat et vous réclamer des dommages et intérêts (article L121-3 du Code des assurances, 1^{er} alinéa). C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

G. Réclamation et médiation

Pour toute difficulté relative à l'adhésion au Contrat, il convient de contacter Monabanq :
Monabanq, Parc de la Haute Borne - 61, Avenue Halley - 59650 Villeneuve d'Ascq

Pour toute difficulté relative à un sinistre, il convient de contacter SPB :

- **Par courrier : SPB Département Réclamations -CS 90000- 76095 Le Havre Cedex.**
- **Par Internet : formulaire de réclamation en ligne accessible sur le site www.spb-assurance.fr**
- **Par mail : reclamations@spb.eu**

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa date d'envoi (même si la réponse à la réclamation a déjà été apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 30 (trente) jours à compter de sa réception.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'effectuer votre réclamation directement ;

- sur le site allianz.fr,
- par courrier à Allianz relations Clients - Case Courrier S1803 - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

Nous accuserons réception de votre réclamation écrite dans les 10 (dix) jours ouvrables à compter de son envoi et nous vous apporterons une réponse écrite dans un délai maximal de 30 (trente) jours à compter de son envoi.

Vous pouvez en tout état de cause saisir le Médiateur indépendant de l'Assurance l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de votre première réclamation écrite :

- au moyen du formulaire prévu dans le site www.mediation-assurance.org
- ou par e-mail à le.mediateur@mediation-assurance.org
- ou par courrier postal adressé à : Médiateur de l'assurance - TSA 50 110 - 75441 Paris Cedex 09

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans **le délai d'un an** à compter de votre première réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité d'intenter toute action en justice.

En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne, vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr>

H. AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCES

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
4, Place Budapest
CS92459
75436 PARIS CEDEX 09

I. La protection de vos données personnelles

1. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont utiles, soit pour respecter nos obligations légales, soit pour mieux vous connaître.

Respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons ou « l'exécutons ». Elles nous servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives qui régissent notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître... et vous servir

Dans ce cas, vos données servent un objectif commercial uniquement de Monabanq ; qui ne les recueille donc qu'avec votre accord express. Si vous souscrivez en ligne, Monabanq utilise un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir.

2. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Les entreprises du groupe Allianz, votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...) et les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion ou l'exécution de votre contrat : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux.

Lorsque ces destinataires se situent en dehors de l'Union Européenne, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données, lesquelles sont *transmises dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles et le cas échéant des autorisations obtenues auprès de la CNIL.*

3. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble.

- Nous conservons vos données commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- Médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

Pour les données liées aux cartes bancaires, le délai de conservation est de 13 mois après le dernier débit.

4. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

5. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour personnaliser l'utilisation qui est faite de vos données :

- le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle ;
- le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

6. Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

Pour un contrat souscrit auprès d'Allianz IARD : Allianz IARD. Entreprise régie par le Code des assurances. Société anonyme au capital de 991 967 200 €. Siège social : 1 cours Michelet- CS 30051- 92076 Paris la Défense cedex. 542 110 291 RCS Nanterre.

Comment exercer vos droits ?

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe 6 « Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ? ».

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre responsable des données personnelles. Pour savoir à quelle adresse écrire, rendez-vous au paragraphe 8 « Vos contacts ».

Enfin, le site de la Cnil vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr. En cas de litige, la Cnil constitue également l'autorité de référence.

7. Vos Contacts ?

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un Agent Général, d'un Conseiller Allianz Expertise et Conseil ou d'un Point Service Allianz :

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est très simple : il vous suffit de nous écrire :

- par mail à informatiqueetliberte@allianz.fr,
- par courrier à l'adresse Allianz - Informatique et Libertés – Case courrier S1803 – 1 cours Michelet – CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

À l'avance merci de toujours ajouter un justificatif d'identité à votre demande.

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier :

Question, réclamation, demande de modification... Pour chacune de ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier. À l'avance merci de toujours ajouter un justificatif d'identité à votre demande.

J. DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique (Bloctel).

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

L'Adhérent a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv.fr

K. LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou justificatifs, y compris sur l'acquisition de biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

L. Loi applicable – Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

M. Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

Pour contacter SPB :
SPB – Service garantie sécurité Monabanq – CS 90000 - 76095 LE HAVRE Cedex
Tél. : 0970.821.644
(Numéro non surtaxé)
Par e-mail : monabanq@spb.eu

(*) Numéro non surtaxé.

L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au samedi de 8h à 19h (hors jours légalement fériés et/ou chômés et sauf interdiction légale ou réglementaire).